

6° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires, marchés, etc.

7° L'acceptation de dons en nature faits par les particuliers ;

8° La contribution volontaire et également en nature des habitants du district, en vue de constructions ou de travaux publics à entreprendre dans l'intérêt général ;

9° Le mode de répartition et de jouissance des pâturages et fruits du district.

Art. 54. Expédition de toute délibération sur l'un des objets énoncés aux articles précédents est immédiatement adressée par le président au Directeur de l'Intérieur, qui en délivre un récépissé. La délibération est exécutoire si le Directeur de l'Intérieur, dans les 15 jours qui suivent le récépissé, n'a pas fait connaître que le Gouverneur l'a annulée soit d'office pour violation d'une loi ou d'un règlement; soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Le Gouverneur peut, toutefois, suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de 30 jours.

En cas de désaccord entre le président et la commission municipale, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du Gouverneur en conseil.

Art. 55. Les commissions municipales délibèrent sur les objets suivants :

1° Le budget de la circonscription ;

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus de la circonscription, sauf l'octroi de mer ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés de la circonscription, ainsi que leur affectation à un service public.

4° Les conditions des baux pris ou donnés à ferme et à loyer ;

5° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition, et en général de tous travaux à entreprendre et dont la dépense doit dépasser 500 francs ;

6° L'ouverture des rues et places publiques et le projet d'alignement de voirie municipale ;

7° L'établissement de marchés d'approvisionnement dans le district ;

8° L'acceptation ou le refus de dons en argent, ou de legs faits au district ;

9° La délimitation ou le partage des biens indivis entre les sections du district.

Art. 56. Les délibérations de la commission municipale sur les